

11 mai 2010

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 12: Règlement No 13

Révision 6 - Amendement 5

Complément 3 à la série 11 d'amendements: Date d'entrée en vigueur: 17 mars 2010

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION
DES VÉHICULES DES CATÉGORIES M, N ET O EN CE QUI CONCERNE
LE FREINAGE**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.10-

Paragraphe 5.2.2.17.1, modifier comme suit (avec suppression de la note):

"5.2.2.17.1 Les remorques équipées d'une fonction de contrôle de stabilité telle que définie au paragraphe 2.32 du présent Règlement doivent, en cas de défaillance ou de défaut de ladite fonction, signaler cette défaillance ou ce défaut au moyen du signal d'avertissement jaune distinct, tel que défini au paragraphe 5.2.1.29.2 ci-dessus, par l'intermédiaire de la broche n° 5 du raccord électrique ISO 7638:1997.

Le signal d'avertissement doit être constant et rester allumé aussi longtemps que la défaillance ou le défaut persiste et que le contact est mis (position "marche")."

Annexe 21, paragraphe 2.1.5, modifier comme suit:

"2.1.5 Toute défaillance de la fonction de contrôle de stabilité doit être détectée et signalée au conducteur au moyen du signal d'avertissement optique jaune visé au paragraphe 5.2.1.29.1.2 du présent Règlement.

Le signal d'avertissement doit être constant et doit rester allumé aussi longtemps que le défaut ou la défaillance persiste et que le contact est mis (position "marche")."
